

[...]

**32.490/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le Centre Administratif de l'Etat délivre des tickets de parking portant au recto un texte unilingue français et au verso un avis bilingue. Ces tickets de parking émanent de la SA City Parking.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires vous avancez ce qui suit.

"Il s'agit du texte suivant: *Chèque Pacheco 1 h. – Valeur: 1 heure(s)*  
*Photocopie d'un chèque en annexe.*

*Il est à remarquer que les explications se trouvant au verso du chèque sont effectivement imprimées dans les deux langues.*

*Dès lors, j'ai immédiatement attiré l'attention de l'exploitant du Parking sur l'obligation de compléter le texte au recto du chèque afin de satisfaire au prescrit de l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).*

*Par ailleurs, je vous signale que le règlement du City Parking et toutes les indications dans le parking sont bilingues.*

*Quant au City Parking même, il est à noter que celui-ci dispose de 1750 emplacements dont 1500 sont réservés aux administrations établies dans le Centre administratif de l'Etat. Les 250 places restantes sont mises à la disposition de clients privés par l'exploitant. L'ensemble du parking est géré par la SA City Parking."*

\*

\* \*

En réponse à notre lettre du 4 février 2002, vous signalez que le service de la Régie des Bâtiments, chargé de la gestion du Centre administratif de l'Etat, a pris contact avec la SA City Parking afin de résoudre le problème soulevé par la plainte introduite auprès de la Commission.

De la copie du contrat d'exploitation conclu entre la Régie des Bâtiments et la SA City Parking il ressort qu'il s'agit d'un contrat de concession, approuvé le 28 juin 1962.

La SA City Parking s'engage à poursuivre l'exécution de la concession aux conditions actuelles, lesquelles restent maintenues dans leur intégralité.

\*

\* \*

Un ticket de parking constitue un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais peut également être considéré comme un rapport avec un particulier. La SA City Parking constitue un collaborateur privé d'un service public au sens de l'article 50 des LLC (concession de la Régie des Bâtiments). Lorsque le certificat est délivré par un service considéré comme un service central soumis aux LLC, et tenant compte du fait que le service émetteur ne connaît pas l'appartenance linguistique du chauffeur en cause, la CPCL peut accepter que le ticket soit libellé en français et en néerlandais, à condition que ce soit sur un pied de stricte égalité.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée, le ticket de parking du City Parking n'étant pas établi intégralement en français et en néerlandais.

La CPCL prend acte du contact que vous avez pris avec la SA City Parking en vue de résoudre le problème.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]